

CONVENTION D'ORGANISATION

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU COMITÉ DU RHÔNE MÉTROPOLE DE LYON DE BASKET-BALL

ENTRE :

Le Comité du Rhône Métropole de Lyon de Basket-Ball,

et le club organisateur :

Lieu et date de AG du Comité : 18 Juin 2027

PRÉAMBULE

Conformément à ses statuts, le Comité organise chaque fin de saison une Assemblée Générale Ordinaire visant à présenter aux clubs le bilan de ses activités et à faire approuver les comptes de la saison écoulée.

L'organisation de cette Assemblée Générale est confiée à un club du territoire, en alternance entre la Métropole de Lyon et le Département du Rhône.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et les engagements respectifs des parties.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Organisateur accueille et met en œuvre l'organisation matérielle de l'Assemblée Générale du Comité.

ARTICLE 2 – MISE À DISPOSITION

L'organisateur s'engage à mettre à disposition :

- Les locaux à titre gracieux
- Un parking disposant d'un nombre suffisant de places.
- Une salle de réunion équipée d'un accès Wi-Fi, pouvant accueillir environ 220 personnes.
- En cas de présence d'une régie, un technicien qualifié.
- Un espace de restauration pouvant accueillir les congressistes.

ARTICLE 3 – MATÉRIEL

Le club organisateur s'engage à fournir le matériel suivant :

- Tables, chaises et/ou manges-debout.
- Une grande table destinée aux distinctions et trophées.
- Deux tables pour la commission de vérification des pouvoirs.
- Au minimum deux tables pour l'accueil et l'émargement des clubs.
- En cas d'Assemblée Générale électorale : urnes et bureaux de vote.

Équipements techniques :

- Une sonorisation de qualité comprenant au minimum :
 - Deux micros sans fil.
 - Un pupitre équipé d'un micro fixe.
- Un écran de projection visible par l'ensemble des participants.
- Un vidéoprojecteur.
- Les câbles, rallonges et équipements nécessaires à la connexion informatique ;
- Une table dédiée à la régie technique.

Le Comité et l'Organisateur conviennent de se rapprocher afin de finaliser les aspects techniques de l'événement.

ARTICLE 4 – INTENDANCE ET ORGANISATION

L'organisateur s'engage à :

- Assurer l'organisation matérielle du moment convivial suivant l'Assemblée Générale.
- Mettre en place une signalétique (fléchage) permettant un accès clair et facilité au lieu de l'événement.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Le Comité s'engage à prendre en charge l'intégralité des frais de bouche liés à la manifestation (pauses café, cocktail de clôture).

- Le Club assure l'organisation des repas et de boissons.
- **Le Comité remboursera, les frais de restauration sont fixés par le Bureau du Comité sur la base d'un budget maximum de 1500 €.**
- Le remboursement s'effectuera sur présentation de facture justificative émise par le club organisateur.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ, ASSURANCE, SECURITE et REGLEMENTATION

Chaque partie est responsable des dommages matériels et corporels qu'elle pourrait causer dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Le club organisateur est responsable de la mise à disposition des locaux et du matériel dans des conditions conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Le Comité est responsable du contenu et du déroulement institutionnel de l'Assemblée Générale.

Chaque partie est responsable des dommages qu'elle pourrait causer.

Le club organisateur garantit :

- La conformité des locaux aux normes de sécurité
- La couverture par une assurance adaptée

Chaque partie doit être assurée en responsabilité civile.

L'organisateur s'engage à respecter l'ensemble des règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public.

ARTICLE 7 – ANNULATION / REPORT

En cas de force majeure (telle que définie par la jurisprudence française), la convention pourra être suspendue ou annulée sans indemnité pour l'une ou l'autre des parties.

En cas d'annulation à l'initiative de l'une des parties hors cas de force majeure :

- Celle-ci devra en informer l'autre partie dans les meilleurs délais.
- Les dépenses déjà engagées et dûment justifiées pourront faire l'objet d'une prise en charge ou d'un remboursement après accord entre les parties.

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable en cas de non-exécution ou de retard dans l'exécution de ses obligations résultant d'un événement de force majeure (catastrophe naturelle, incendie, grève, décision administrative, etc.).

La partie invoquant un cas de force majeure devra en informer l'autre dans les plus brefs délais.

Les parties pourront convenir d'un report de l'événement.

ARTICLE 8 – LITIGES

En cas de litige relatif à son interprétation ou à son exécution, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable, à défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant la FFBB et les juridictions compétentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, signé par les deux parties.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINALES

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et prend fin à l'issue de l'événement.

Fait à Bron

Le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Comité

Nom : Lionel SORLUT

Fonction : Président du Comité du Rhône et Métropole de Lyon Basket Ball

Signature :

Pour l'Organisateur

Nom :

Fonction :

Signature :